

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2016/1 du 3 décembre 2015 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dazomet,

Considérant les dispositions du règlement (UE) N° 2016/1 susvisé qui imposent, pour les produits à base de la substance active dazomet, de restreindre la portée de certains usages,

Considérant la modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
BASAMID GRANULE,

de la société KANESHO SOIL TREATMENTS PRL
enregistrée sous le n°2017-1891

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

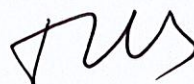
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BASAMID GRANULE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	KANESHO SOIL TREATMENTSRL Avenue de Tervueren 270, 1150 Brussels, BELGIQUE
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	970 g/kg - dazomet
Numéro d'intrant	6800403
Numéro d'AMM	6800403
Fonctions	Désinfectant fongicide (POV), Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012219 Traitements généraux*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	500 kg/ha	1/an		0		-	-	
Uniquement sur "cultures fruitières" (toutes cultures fruitières et petits fruits), carotte, radis, tomate, concombre, melon, choux feuillus, laitue, épinard, tabac, cultures porte-graine, cultures ornementales, pomme de terre pour la production de plants.								
11012217 Traitements généraux*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	500 kg/ha	1/an		0		-	-	
Uniquement sur "cultures fruitières" (toutes cultures fruitières et petits fruits), carotte, radis, tomate, concombre, melon, choux feuillus, laitue, épinard, tabac, cultures porte-graine, cultures ornementales, pomme de terre pour la production de plants.								
11012501 Traitements généraux*Trt Sol*Nématodes	500 kg/ha	1/an		0		-	-	
Uniquement sur "cultures fruitières" (toutes cultures fruitières et petits fruits), carotte, radis, tomate, concombre, melon, choux feuillus, laitue, épinard, tabac, cultures porte-graine, cultures ornementales, pomme de terre pour la production de plants.								